



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 12/06/2020

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, D'ANCONA Vincent ; MOLLE René et VILLENET Claude

Appel du club de St Brice Courcelles de la décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 20 05 2020 et parue sur le site du District Marne.

Match n° 50074-1 en compétition Seniors District 2 Gr A du 08 09 2019 entre les équipes de Saint Brice Courcelles 1 contre Champigny AS 1

Par un mail en date du 28 05 2020 le bureau du club de St Brice Courcelles, a relevé appel d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 20 05 2020 qui décidait les délais d'appel écoulés, de maintenir le résultat acquis sur le terrain à savoir :

St Brice Courcelles (0 but 0pt) --- Champigny AS (1 but 3 pts) ;

Et dispense le club de St Brice Courcelles des droits administratifs.

En préambule, le Président a fait un rappel du déroulement de la procédure et un exposé oral des éléments de faits et de droits du litige puis a donné successivement la parole aux personnes présentes, et en dernier à l'appelant.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive, statuant en second et premier ressort.

Après avoir noté l'absence excusée de :

M .SERCY Grégory arbitre assistant bénévole du match cité en référence

Après audition des personnes convoquées citées ci-dessous :

M. DIDIERJEAN Flavien Vice-président de St Brice Courcelles.

M. MAGENDIE Alexis joueur et membre du bureau de St Brice Courcelles

M. PARMENTIER Sébastien Président de Champigny assisté de Maître Danton Omeri, Avocat au Barreau de Reims, entendu en ses observations

Avant d'aborder le fond de l'affaire M. Didierjean Flavien Vice-président représentant le club de St Brice Courcelles ; accompagné par M. Magendie Alexis joueur et membre du bureau ; nous déclarons se désister purement et simplement de l'appel entrepris.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive prend acte de ce désistement.

En conséquence rappelle que la décision de première instance retrouve son entier et plein effet à savoir :

Décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain ; pour mémoire :

St Brice Courcelles (0 but 0 pt)---Champigny AS (1 but 3 pts)

Résultat par ailleurs définitivement acquis en vertu de l'article 147 des règlements généraux de la FFF.

Le club de St Brice Courcelles est relevé des droits d'appel.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M..VILLENET Claude.



PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.